
Règlement fixant les conditions de rétribution des membres du Conseil communal

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 15 septembre 2025 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes du 24 juin 2014 ;

Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;

Vu le règlement communal sur les finances du 9 novembre 2015 ;

Entendu la Commission financière ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Article premier : *Bases de la rétribution*

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du Conseil communal perçoit une rétribution composée :

- a) d'un montant forfaitaire mensuel brut de 1'380 fr., servi 12 fois ;
- b) d'une indemnité brute de 57 fr. 50 par heure de travail ;
- c) d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de déplacements de 50 fr.

Article 2 : *Rémunération forfaitaire*

Le forfait mentionné à l'article premier, lettre a), rémunère le temps consacré aux activités suivantes :

- a) les séances hebdomadaires et les séances spéciales du Conseil communal, y compris le temps de préparation de celles-ci ;
- b) les séances du Conseil général, y compris les séances de préparation de celles-ci avec les membres du bureau du Conseil général ;
- c) les séances consacrées à l'étude du budget et des comptes, y compris avec la Commission financière ;
- d) les réceptions et manifestations auxquelles le Conseil communal participe, ou devrait participer, incorpore, telles que manifestations officielles, réception des nouveaux habitants, remise des mérites sportifs et culturels, réception des jubilaires et celle des habitants de 18 ans, inaugurations, etc. ;
- e) les séances avec d'autres autorités communales ou cantonales visant à coordonner la politique en général, hors projets spécifiques ou séances des associations et structures intercommunales ;
- f) la signature du courrier et autres documents par le président et le secrétaire du Conseil communal.

- Article 3 : *Rémunération horaire*
L'indemnité horaire mentionnée à l'article premier, lettre b), rémunère le temps consacré aux activités suivantes :
- a) les séances des commissions communales ;
 - b) l'étude et la rédaction des rapports, correspondances ou autres documents en lien avec l'exercice du mandat ;
 - c) les assemblées générales et séances de travail des syndicats intercommunaux, associations, sociétés ou autres institutions dont la Commune est membre ;
 - d) les séances de travail nécessaires à la gestion des dicastères.
- Article 4 : *Frais de déplacements*
¹L'indemnité pour frais de déplacements mentionnée à l'article premier, lettre c), couvre l'ensemble des déplacements effectués sur le territoire du Canton de Neuchâtel.
- ²Les frais de déplacements hors du Canton sont indemnisés aux mêmes conditions que celles appliquées au personnel communal. Dans ce cas, le temps du déplacement est indemnisé selon les dispositions des articles 2 et 3.
- Article 5 : *Remboursement d'indemnités*
Toute indemnisation et tout jeton de présence reçus par les membres du Conseil communal pour d'autres mandats politiques en lien avec leur mandat à l'exécutif sont reversés à la Commune.
- Article 6 : *Prévoyance professionnelle*
Les dispositions des statuts et règlements de la caisse de pensions à laquelle est affilié le personnel communal sont applicables aux membres du Conseil communal.
- Article 7 : *Frais de formation*
Les frais de formation en lien avec le mandat à l'exécutif sont remboursés par la Commune jusqu'à concurrence de 3'000 fr. par législature à chacun des membres du Conseil communal.
- Article 8 : *Assurances sociales et allocations*
Les membres du Conseil communal ont droit aux prestations prévues pour le personnel communal en matière d'assurances sociales et d'allocations complémentaires pour enfants.
- Article 9 : *Abrogation*
La directive fixant la rétribution des conseillers communaux, du 15 juin 2009, est abrogée.
- Article 10 : *Dispositions finales*
¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
- ²Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Cortailod, le 2 octobre 2025

Au nom du Conseil général	
Le président	Le secrétaire
Michel Sansonnens	Etienne Matile